

BVGer C-5246/2009 vom 16. April 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5246_2009

FR: TAF C-5246/2009 du 16 avril 2010

IT: TAF C-5246/2009 del 16 aprile 2010

Regeste

Levée de l'admission provisoire

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités citées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de levée de l'admission provisoire prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

Dans son recours du 19 août 2009 (p. 15), le recourant a soutenu que la décision querellée présentait un "défaut crasse de motivation", en cela que les sources ayant permis d'affirmer que son traitement pouvait être poursuivi en Gambie n'étaient pas indiquées. Il a ajouté qu'aucun document ne lui avait été transmis à ce sujet.

E. 3.1

Si tant est qu'il ait par-là voulu se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu, le TAF rappelle que la jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu - garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et défini par les dispositions spéciales de procédure (tel l'art. 35 PA) - le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre ainsi que l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. L'objet et la précision des indications que l'autorité doit fournir dépend de la nature de la décision à rendre et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments présentés (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Elle peut ainsi passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.408/2004 du 10 janvier 2005 consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 3.2

Exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque l'autorité qui a rendu la décision a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 133 I 201 consid. 2.2, ATF 130 II 530 consid. 7.3, et jurisprudence citée).

E. 3.3

In casu, dans sa décision du 29 juillet 2009, l'ODM a indiqué les motifs l'ayant amené à prononcer la levée de l'admission provisoire de A. _____, sans toutefois préciser les sources aux dires desquelles la maladie du prénommé pouvait être soignée en Gambie. A supposer que l'autorité intimée ait ainsi violé le droit d'être entendu du prénommé en rendant une décision insuffisamment motivée, force est de constater que ce vice de procédure a été guéri dans l'intervalle. En effet, l'intéressé n'en a pas moins été en mesure de saisir la portée de la décision litigieuse et de déposer un mémoire de recours substantiel, dans lequel il s'est précisément prévalu du caractère inexigible et illicite de l'exécution de son renvoi compte tenu de l'absence, respectivement de l'insuffisance des possibilités traitement de son diabète en Gambie. De plus, lors de l'échange d'écritures intervenu conformément à l'art. 57 PA, l'ODM a indiqué que les renseignements médicaux auxquels il s'était référé dans sa décision du 29 juillet 2009 avaient été obtenus auprès de l'OIM. Nanti de cette information, le recourant a, de son côté, renoncé à faire usage de son droit de réplique et n'a en particulier pas demandé la consultation desdits documents médicaux. Dès lors, même à admettre l'existence du vice de forme invoqué, il demeure que ladite violation du droit d'être entendu a été réparée dans le cadre de la présente procédure de recours auprès du TAF, lequel dispose d'une pleine cognition et peut revoir aussi bien les questions de droit que les constatations de fait établies par l'autorité inférieure ou encore l'opportunité de sa décision (cf. art 49 PA). En conséquence, le grief tiré d'une insuffisance de motivation doit être écarté.

E. 4

L'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (cf. art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20], dont le contenu a repris la réglementation de l'ancien art. 14a LSEE ; cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3573).

E. 4.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (cf. art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 4.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 84 al. 3 LEtr, l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 ou al. 4 LEtr peut être levée - quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours remplies - et l'exécution du renvoi de la personne concernée ordonné, si l'un des motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr est réalisé et qu'une autorité cantonale ou l'Office fédéral de la police en fait la demande.

E. 5.2

Selon l'art. 83 al. 7 LEtr, l'admission provisoire visée aux alinéas 2 et 4 de la loi n'est pas ordonnée dans les cas suivants : a) l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1931 (CP, RS 311.0) ; b) l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ; c) l'impossibilité d'exécuter le renvoi est due au comportement de l'étranger.

E. 5.3

L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La notion de sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus, notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'Etat (cf. message précité, FF 2002 3564). L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) précise, en son art. 80 al. 1, qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a), en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de

droit public ou privé (let. b) ou en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'acte de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population (let. c). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA).

E. 5.4

Conformément à l'art. 26 al. 1 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers (OERE, RS 142.281), l'autorité compétente du canton de séjour signale, en tout temps, à l'ODM les éléments susceptibles d'entraîner la levée de l'admission provisoire. Celui-ci fixe un délai de départ approprié, pour autant que l'exécution immédiate du renvoi ou de l'expulsion ne soit pas ordonnée (cf. art. 26 al. 3 OERE).

E. 6.1

L'art. 84 al. 3 LEtr est rédigé en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"). Aussi, lors de l'examen d'une éventuelle levée d'admission provisoire, l'autorité se doit de respecter le principe de la proportionnalité et de procéder à une pesée des intérêts en présence, conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Elle doit ainsi mettre en balance l'intérêt particulier de l'étranger à continuer à bénéficier de la protection de l'admission provisoire avec l'intérêt public à ce que son statut soit annulé (cf. ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386 et jurisprudence citée en rapport avec l'ancien art. 14a al. 6 LSEE ; cf., dans le même sens, ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381s. concernant l'art. 62 LEtr, lequel constitue également une "Kann-Vorschrift" à l'instar de l'art. 84 al. 3 LEtr). Pour déterminer si la levée de l'admission provisoire antérieurement prononcée pour inexigibilité de l'exécution du renvoi est conforme au principe de proportionnalité, il convient de tenir compte en particulier de la gravité de la peine prononcée et du risque pour la sécurité et l'ordre publics (gravité de la faute, nature des biens lésés ou mis en danger, circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, pronostic, respectivement risque de récidive), et des antécédents de la personne (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6277/2006 du 8 juin 2009 consid. 5.2.2 et E-4823/2006 du 13 novembre 2007 consid. 4.1.1.1, avec réf. cit.). Dans la pesée des intérêts à laquelle elle doit se livrer, l'autorité doit en outre déterminer si une mesure en soi adéquate pour protéger l'ordre et la sécurité publics n'induit pas, pour l'intéressé, un préjudice démesuré par rapport au bénéfice escompté au profit de l'intérêt général. Dans ce contexte, il y a lieu, pour apprécier l'incidence de la mesure sur la situation de la personne, de tenir compte, d'une part, de l'intensité du besoin de protection de cette dernière et, d'autre part, des effets qu'entraînerait pour elle et sa famille, la levée de l'admission provisoire, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration, ou encore de l'importance de son déracinement par rapport à son pays d'origine (cf. Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 6.3.2 p. 326s.).

E. 6.2

A l'instar de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expulsion, il y aura lieu de se montrer particulièrement rigoureux en cas d'examen de la levée de l'admission provisoire d'un étranger s'étant rendu coupable d'une infraction grave à la LStup, même s'il a été condamné à une peine privative de liberté inférieure à dix-huit mois d'emprisonnement (et

assortie du sursis), vu l'intérêt public prépondérant à la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue. Il en est de même dans les cas d'atteinte grave à l'intégrité corporelle, en particulier pour les viols (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5921/2006 du 7 septembre 2009 consid. 8.3 et E-4823/2006 précité consid. 4.1.1.1 et réf. cit.).

E. 7.1

En l'espèce, par jugement du 14 janvier 2005, le recourant a été condamné par le Tribunal du IIIe arrondissement pour le district de Monthey à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis durant quatre ans pour infractions aux art. 19 ch. 1 al. 4 et 6, 19 ch. 2 let. a et 19a ch. 1 LStup, blanchiment d'argent et complicité de violation de la LSEE. Il ressort dudit jugement qu'entre l'hiver 2002-2003 et l'hiver 2003-2004, l'intéressé a vendu ou procuré 200 grammes de cocaïne correspondant à 100 grammes de cocaïne pure, et 130 grammes de marijuana. Au cours de cette période, il a régulièrement consommé de la marijuana et plus épisodiquement de la cocaïne. Il a tiré desdites transactions entre Fr. 26'000.- et Fr. 33'000.- de bénéfice, étant souligné qu'entre janvier 2003 et mars 2004, il a envoyé près de Fr. 62'000.- en Afrique via la Western Union, montant équivalent à un virement mensuel de Fr. 4'800.- (cf. jugement du 14 janvier 2005, p. 4s.). Le tribunal précité a souligné que "la répétition des actes délictueux, la nature et la quantité des stupéfiants mis sur le marché f[aisaient] état d'une lourde culpabilité, ce d'autant plus qu[e l'intéressé] avait pleinement conscience du caractère illicite de ses actes. [...] Ses mobiles ont été purement égoïstes, puisqu'il a agi par appât du gain facile et rapide. Il a ainsi obtenu des revenus réguliers et importants qui lui ont permis d'envoyer de l'argent en Afrique. [...] Son attitude en procédure n'a de loin pas été exemplaire puisqu'il a fallu pas moins de six interrogatoires pour qu'[il] admette enfin les faits qui lui [étaient] reprochés. Il n'a d'ailleurs avoué que ce que les autres avaient avoué avant lui " (cf. jugement précité p. 14). En outre, le 7 décembre 2007, A._____ a été condamné par la même autorité à trois ans et demi de réclusion ferme pour infractions aux art. 19 ch. 2 et 19a ch. 1 LStup et pour blanchiment d'argent - prononcé assorti de la révocation du sursis accordé le 14 janvier 2005. Il appert de ce second jugement qu'entre janvier 2005 et fin 2006, le prénommé s'est livré au trafic de 1'254 grammes de cocaïne correspondant à 513 grammes de cocaïne pure. Il en a tiré un lucre de près de Fr. 62'000.-. Par ailleurs, au cours de la même période, l'intéressé a écoulé près de 2,9 kilos de marijuana, réalisant un chiffre d'affaire supplémentaire de Fr. 22'500.-. En parallèle, il a régulièrement consommé de la marijuana et occasionnellement de la cocaïne (cf. jugement du 7 décembre 2007 p. 4 à 8). Pour reprendre les termes du Tribunal du IIIe arrondissement pour le district de Monthey : "la reprise des activités délictueuses dès sa sortie de prison en janvier 2005, la nature et la quantité de stupéfiants mis sur le marché font état d'une lourde culpabilité, ce d'autant plus qu'il avait pleinement conscience du caractère illicite de ses actes. [...] Son absence totale de coopération avec les enquêteurs (il n'a pas fallu moins de cinq interrogatoires pour que A._____ admette enfin les faits qui lui étaient reprochés), sa façon de ne reconnaître les faits que placé devant des preuves irréfutables (aveux concordants des personnes qui ont acquis des produits stupéfiants, écoutes téléphoniques) démontrent l'absence de prise de conscience de la gravité de ses actes. [...] Ses mobiles ont été purement égoïstes, puisqu'il a agi par appât du gain facile et rapide. L'agressivité dont il a fait preuve dans sa façon d'écouler sa marchandise [...] démontre une intensité délictueuse très forte de même que sa disponibilité puisqu'il n'hésitait pas à se lever la nuit pour fournir ses clients. La fréquence des infractions commises est également en sa défaveur" (cf. jugement précité, p. 23s.).

E. 7.2

Dans la mesure où le recourant s'est vu infliger une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, suivie d'une condamnation à trois ans et demi de réclusion ferme avec levée du sursis précédemment accordé, il remplit manifestement la condition de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr, selon laquelle l'admission provisoire n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger. En effet, dans sa jurisprudence développée en relation avec l'art. 62 let. b LEtr, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait lieu de retenir l'existence d'une "peine privative de liberté de longue durée" dès le prononcé d'une peine supérieure à un an de détention (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380s.) ; cette jurisprudence peut être reprise mutatis mutandis dans la présente affaire, dès lors que la notion de peine privative de liberté de longue durée figurant à l'art. 62 let. b LEtr est la même que celle contenue à l'art. 83 al. 7 let. a LEtr.

E. 7.3

A cela s'ajoute qu'entre fin 2002 et fin 2006, l'intéressé a écoulé près de 1'454 grammes de cocaïne correspondant à 613 grammes de cocaïne pure, et plus de trois kilos de marijuana. Pareilles infractions revêtent une gravité intrinsèque manifeste et mettent en péril l'ordre et la sécurité publics de manière significative. En effet, par son comportement, le recourant a accepté de mettre en danger la santé et la vie de très nombreuses personnes et de porter atteinte à des biens juridiques de la plus grande importance. Le trafic auquel il s'est livré durant environ trois ans - soit de l'hiver 2002-2003 à l'hiver 2003-2004 puis de début 2005 à fin 2006 (et non uniquement à partir de 2005 ainsi que cela figure dans le mémoire de recours du 19 août 2009 p. 11) - était motivé par l'appât du gain facile et rapide. Ainsi, ses activités dans le milieu de la drogue lui ont rapporté près de Fr. 100'000.-. Il faut encore noter que l'intéressé a agi en ayant pleinement conscience de l'illicéité de ses actes et a, lors de ses deux condamnations, reconnu les faits avec réticence. Bien plus, il a continué à vendre des stupéfiants nonobstant la sentence du 14 janvier 2005 et l'avertissement de l'ODM du 30 août 2006 relatif aux conséquences d'une éventuelle récidive sur son admission provisoire. Certes, l'intéressé a quitté le milieu carcéral en date du 28 avril 2009 au bénéfice d'un élargissement conditionnel. Ce retour dans la société n'a toutefois été que de courte durée. En effet, l'intéressé se trouve à nouveau en détention préventive depuis le 4 janvier 2010, dans le cadre d'une enquête pour trafic de cocaïne. Il n'a donc pas encore pu faire la preuve par l'acte qu'il s'était reconverti. Au demeurant, selon la jurisprudence en matière de droits des étrangers, l'intérêt public à la levée de l'admission provisoire en cas d'atteinte grave à l'ordre public ne consiste pas - en tout cas pas uniquement - à prévenir de nouvelles atteintes par la personne concernée. Au-delà du cas particulier, il y va pour la collectivité d'une lutte efficace contre les comportements qui la mettent en danger (cf. ATAF 2007/32 consid. 3.7.3 p. 391). Dans ces conditions, le Tribunal retient que le motif d'exclusion de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr est également réalisé en l'occurrence, cela quand bien même A. _____ aurait été poussé à mal agir compte tenu de sa situation personnelle difficile (cf. mémoire de recours du 19 août 2009 p. 3s), argument qui ne saurait excuser la gravité des infractions commises.

E. 7.4

Contrairement à ce qu'invoque le prénommé (cf. mémoire de recours du 19 août 2009 p. 9s.), sa libération anticipée en date du 28 avril 2009 ne saurait constituer un élément déterminant pour l'issue de la cause. Considérée comme la quatrième et dernière phase de

l'exécution de la peine en droit pénal, la libération conditionnelle est octroyée quasi automatiquement dès que le comportement du détenu en prison ne s'oppose pas à son élargissement ; elle n'est dès lors pas décisive pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie et la police des étrangers est libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet (cf. ATF 130 II 493 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Par ailleurs, l'autorité compétente en matière de droit des étrangers n'est pas liée par les décisions prises en matière pénale. Elle s'inspire en effet de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé. Pour l'autorité de police des étrangers, l'ordre et la sécurité publics sont prépondérants ; aussi son appréciation peut-elle avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celle à laquelle a procédé l'autorité pénale (cf. ATF 130 II 493 consid. 4.2 et la jurisprudence citée ; cf. JICRA 2006 n° 30 consid. 6.2 p. 325s. avec jurisprudence et doctrine citées).

E. 7.5

Dans la mesure où le recourant réalise pas moins de deux motifs de levée de l'admission provisoire, l'intérêt public à l'éloigner de Suisse apparaît dès lors comme manifeste et très important.

E. 7.6

S'agissant des intérêts privés en présence, le Tribunal se détermine comme suit.

E. 7.6.1

A. _____ réside en territoire helvétique depuis seize ans et demi environ. Si les conditions à l'éloignement de Suisse d'un étranger sont d'autant plus élevées que celui-ci y séjourne depuis longtemps, en l'occurrence, la durée du séjour du prénommé doit, d'une part, être réduite de ses périodes de détention (de mars 2004 [cf. ordre d'écrou du 11 mars 2004] à janvier 2005, de novembre 2006 [cf. ordre d'écrou du 9 novembre 2006] à avril 2009 et du 4 janvier 2010 à ce jour) qui ne sauraient être déterminantes dans la pesée des intérêts (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 et références citées). D'autre part, malgré la durée de son séjour, son éloignement se justifie en raison de la répétition et de la gravité des infractions commises (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2009 du 1er mai 2009 consid. 2 et jurisprudence citée, en matière de renvoi de Suisse).

E. 7.6.2

Sous un autre angle, le prénommé ne peut se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle particulièrement marquée. Certes, il ressort du dossier qu'il a, dans un premier temps, subvenu à ses besoins au cours de son séjour en territoire helvétique. Après son divorce et la révocation de son autorisation d'établissement, il a toutefois connu un parcours professionnel chaotique, alternant entre les périodes de travail (notamment dans l'hôtellerie, ou en tant que manutentionnaire ou employé de remontées mécaniques), de chômage et de prise en charge par l'assistance publique (cf. notamment déclarations de l'intéressé à la police valaisanne du 9 avril 2004 p. 1, du 9 novembre 2006 p. 1 et du 4 janvier 2010 p. 1). Cela étant, force est d'admettre qu'il n'a pas acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications telles qu'il ne pourrait plus les mettre en pratique ailleurs qu'en Suisse et qu'il faille considérer qu'il a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable dans ce pays (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée, en matière d'exception aux mesures de limitation). De même, il n'appert pas du dossier que le recourant ait noué des liens particulièrement étroits avec le tissu social

helvétique. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les attaches socioprofessionnelles de A. _____ avec la Suisse sont moindres.

E. 7.6.3

Le prénommé est arrivé en territoire helvétique à l'âge de vingt-huit ans et demi. C'est donc en Gambie qu'il a vécu toute son enfance, sa jeunesse et le début de sa vie d'adulte - périodes considérées comme primordiales pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). De 1993 à 2001, il s'est régulièrement rendu dans son pays d'origine (au moins six à sept fois selon ses déclarations à la police cantonale valaisanne le 29 mai 2001 [p. 1]), où se trouve l'essentiel de sa famille (soit sa femme et ses deux enfants, ainsi que sa mère et trois soeurs [cf. procès-verbal au centre d'enregistrement de Genève du 31 août 1993 p. 2, étant souligné que le père du recourant est décédé en 2004]). Dès lors, l'intéressé devrait être à même de retrouver ses repères en Gambie avec l'aide du réseau familial qu'il y possède, cela quand bien même ses liens avec sa patrie se seraient distendus suite aux années passées en Suisse (cf. mémoire de recours du 19 août 2009 p. 11). A noter que le fait qu'il n'ait plus rencontré personnellement ses proches depuis qu'il est au bénéfice de l'admission provisoire ne saurait être décisif dans le présent contexte (cf. let. I supra).

E. 7.6.4

Le recourant souffre d'un diabète insulino-dépendant de type 1 depuis avril 2003 et doit suivre une insulinothérapie à vie. Selon le certificat médical du 24 avril 2009, sa médication actuelle se compose d'insuline Humalog, d'insuline Levemir et de Sortis ; l'éventuelle interruption de ce traitement risquerait de porter un préjudice net à sa santé, voire de provoquer son décès notamment en ce qui concerne l'insulinothérapie. A noter que A. _____ avait annoncé, dans son recours du 19 août 2009 (p. 6), la production de certificats médicaux actualisés n'ayant pu être obtenus avant le dépôt de son pourvoi. Ces documents n'ont finalement pas été versés en cause, cela quand bien même l'intéressé aurait pu s'y employer dans le cadre de son droit de réplique, voire à tout moment en vertu de l'art. 32 al. 2 PA.

E. 7.6.4.1

D'après les informations fiables à disposition du Tribunal, le diabète de type 1 (insulino-dépendant) peut actuellement être soigné de manière adéquate en Gambie - quand bien même tel n'était pas le cas en 2003 et en 2006. Si cette maladie n'est certes pas anodine, il ne ressort toutefois pas des éléments en mains du TAF (tels notamment les certificats médicaux produits en cours de procédure), que le recourant serait atteint d'une forme particulièrement complexe de diabète de type I susceptible de rendre plus difficile la poursuite de son traitement dans son pays. A cet égard, il convient de rappeler que le rapport médical du 12 août 2005 (p. 1) précisait que le patient présentait un "bon état général" et ne souffrait pas "de pathologie secondaire à l'affection de base (diabète insulino-dépendant)", et que celui du 18 mai 2005 (p. 2) indiquait que le diabète demeurait correctement équilibré. Rien au dossier n'incite à croire que la situation se serait modifiée de manière décisive depuis lors. Il est vrai que dans son mémoire de recours du 19 août 2009 (p. 14), A. _____ fait valoir que son état de santé n'a pas changé depuis la décision d'admission provisoire rendue le 11 septembre 2003, "voire s'est détérioré". Cette prétendue dégradation n'étant appuyée par aucun élément de preuve concret, elle ne saurait dès lors être prise en considération par l'autorité de céans. Le recourant, originaire du village de

X. _____ (cf. procès-verbal auprès du Centre d'enregistrement de Genève du 31 août 1993, p. 1) à l'Ouest de la Gambie (région où se trouve concentrée une grande partie des ressources médicales du pays [cf. rapport "WHO country cooperation strategy 2008-2013" p. 3, disponible sur le lien http://www.who-africa.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=3325&Itemid=2111.; consulté le 19 février 2010]), pourra en particulier trouver un appui médical approprié à Banjul auprès du Royal Victoria Teaching Hospital (où son épouse a déjà été soignée selon un certificat médical du 10 juin 2009 figurant au dossier cantonal) ou auprès du centre médical Africmed implanté lui aussi dans la capitale gambienne. A cet égard, on peut raisonnablement exiger de l'intéressé qu'il se réinstalle à proximité d'un établissement médical disposant des infrastructures nécessaires aux suivis et traitements dont il a besoin. Par ailleurs, il appert que les médicaments prescrits au recourant sont disponibles à Banjul, ce également sous forme de génériques. S'agissant de leur coût et de celui des soins, il faut tout d'abord relever qu'un traitement subventionné du diabète de type 1 peut être suivi au Royal Victoria Teaching Hospital en contrepartie d'un paiement de USD 2.- par année, sans autres conditions d'admission particulières. En l'état, il n'existe aucune raison de penser que le recourant ne pourra pas profiter de ces facilités. Au demeurant, si ce traitement ne pouvait être assuré sans faille dans la continuité, un traitement supplétif pourrait être dispensé dans un autre établissement médical (dans ce cas, les médicaments de l'intéressé lui seraient facturés à un prix en principe comparable à ceux pratiqués en Europe), dont le financement devrait pouvoir être assuré par le recourant. En effet, il ne faut pas perdre de vue que A. _____ a réalisé d'importants bénéfices par la vente de produits stupéfiants (en tout près de Fr. 100'000.-, dont environ Fr. 84'500.- entre janvier 2005 et fin 2006), qu'entre janvier 2003 et mars 2004, il a transféré près de Fr. 62'000.- dans son pays via la Western Union (cf. consid. 7.1 et 7.3 supra) et qu'en 2006, il a chargé des tiers de faire sortir Fr. 6000.- de Suisse dans le but de dissimuler les profits tirés de son trafic (cf. jugement du 7 décembre 2007 précité, p. 9 et 18s.). Vu l'ampleur de ces montants et le fait que le recourant n'a pas eu à encourir de dépenses majeures en Suisse au cours des longues périodes passées en détention de mars 2004 à aujourd'hui (cf. consid. 7.6.1 supra), l'intéressé pourrait donc financer les éventuels traitements médicaux supplétifs nécessaires en Gambie au moyen du solde des gains réalisés illicitement en territoire helvétique. De plus, il appert de procès-verbaux tenus par la police valaisanne les 17 novembre 2006 (p. 3), 19 décembre 2006 (p. 3) et 20 avril 2007 (p. 3), que des enregistrements concernant la construction d'une maison en Gambie présentée comme étant celle de A. _____ ont été retrouvés par les forces de l'ordre et qu'interrogé à ce sujet, le prénommé a fait valoir qu'il s'agissait d'une propriété appartenant en réalité à son frère. Or, de deux choses l'une : soit le recourant a investi les fonds nécessaires à la construction d'une maison dans son pays, auquel cas il pourrait être exigé de lui qu'il puise dans sa fortune immobilière pour poursuivre son traitement en Gambie, soit il s'agit réellement de la maison de son frère, au financement de laquelle il n'a pas participé, comme il le prétend (cf. procès-verbaux précités). Dans cette dernière hypothèse, il devrait disposer de moyens financiers suffisants pour accéder aux soins supplétifs nécessaires, cas échéant avec l'aide de sa famille sur place et, à terme, par le fruit de son travail. Force est donc de constater que la pathologie du recourant peut être soignée dans son pays, cela tant sous l'angle médical que financier.

E. 7.6.4.2

N'est pas pertinente la question du niveau inférieur des standards médicaux gambiens par rapports aux standards médicaux suisses (cf. mémoire de recours du 19 août 2009 p. 12). En

effet, même sous l'angle du caractère exigible de l'exécution d'un renvoi, il ne suffit pas en soi de constater qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger pour admettre l'inexigibilité de l'exécution de ladite mesure (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4148/2006 du 25 septembre 2009 consid. 4.3.2 et réf. cit.).

E. 7.6.5

Le recourant prétend souffrir de troubles psychologiques nécessitant un suivi psychiatrique (cf. let. I supra). Il n'a cependant ni spécifié la nature de ses affections, ni produit d'élément de preuve pour étayer ses dires. Tout au plus appert-il du certificat médical du 20 février 2009 (cf. let G supra) que l'intéressé était alors sous Lyrica, soit un médicament utilisé notamment pour traiter les troubles anxieux généralisés (cf. site internet www.kompendium.ch > Recherche > Filtre : Nom de spécialité > Lyrica, consulté le 17 février 2010). En tout état de cause, rien n'indique que l'intéressé ne pourrait accéder en Gambie à un traitement approprié, étant souligné que ce pays n'est pas dépourvu de médecins et de cliniques médicales. A cet égard, le Tribunal relève la finalisation, en décembre 2006, d'un "Mental Health Policy and Strategic Plan" en Gambie, visant à réduire les lacunes dans le traitement des maladies mentales et à offrir des soins de haute qualité (cf. à ce sujet le site internet de l'Organisation mondiale de la santé www.who.int > Programmes and projects > Mental health > Policy and services > Mental health Improvements for Nations Development : The WHO MIND Project > Countries in Action for Mental Health > Country projects and partnerships > The Gambia, ainsi que le document "Effective and humane mental health treatment and care for all" en ligne sur le même site, consultés le 17 février 2010). Enfin, il ressort des éléments du dossier que le recourant souffre de la séparation d'avec sa femme et ses enfants, qu'il n'a plus revus depuis de nombreuses années. Nul doute que cet éloignement contribue à alimenter les troubles psychiques de l'intéressé et que, dès lors, un retour auprès des siens pourrait lui être bénéfique pour outrepasser son mal-être.

E. 7.7

Au vu de ce qui précède et après une mise en balance des différents intérêts en présence, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prévaut sur son intérêt privé à obtenir une nouvelle chance de poursuivre son séjour en Suisse.

E. 7.8

Force est, en définitive, de constater que l'ODM a fait une correcte application des art. 83 al. 7 et 84 al. 3 LEtr.

E. 8

Il reste à examiner si l'exécution du renvoi du recourant est licite et possible.

E. 8.1.1

L'exécution du renvoi est considérée comme illicite lorsqu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, le ressortissant étranger encourt un véritable risque concret et sérieux - au-delà de tout doute raisonnable - d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-759/2008 du 2 février 2010 consid. 5.3 et références citées).

E. 8.1.2

La protection conférée par l'art. 3 CEDH qui interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains, ne connaît pas d'exception. Il s'agit là d'une norme de droit international public impératif (jus cogens), dont le respect s'impose à tous les Etats, quand bien même la personne intéressée a violé la loi pénale ou porte atteinte à la sécurité nationale. Ce même principe se trouve rappelé à l'art. 25 al. 3 Cst. (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-663/2008 du 11 janvier 2010 consid. 6.1 et références citées).

E. 8.1.3

Faisant application de l'art. 3 CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée en plusieurs occasions sur l'incidence que pouvait avoir la maladie sur la licéité d'un renvoi (pour l'essentiel dans le cas de personnes infectées par le virus HIV), et a élaboré sur ce point une jurisprudence claire. Dans son arrêt le plus récent "N. contre Royaume-Uni", du 27 mai 2008, publié sous n° 26565/05, et qui résume la jurisprudence de la Cour, celle-ci confirme que cette disposition peut faire obstacle au refoulement, lorsque la personne intéressée risque d'être l'objet de mauvais traitements de la part des autorités du pays de destination, ou de tiers contre lesquels ces autorités ne peuvent offrir une protection appropriée. S'agissant de personnes touchées dans leur santé, en revanche, le renvoi forcé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit donc là de cas que la Cour définit comme "très exceptionnels". Le fait que le requérant risque de connaître, en cas de retour dans son pays d'origine, une dégradation importante de son état de santé, faute d'un accès convenable aux soins ou de moyens financiers, n'est pas décisif ; il faut que la personne concernée connaisse un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le renvoi confine à la certitude, et ne puisse espérer un soutien d'ordre familial ou social. De manière synthétique, la Cour admet donc qu'elle doit apprécier restrictivement l'incompatibilité du renvoi d'une personne malade avec l'art. 3 CEDH, les empêchements à ce renvoi n'étant en effet pas de la responsabilité des autorités de l'Etat de résidence. Cette incompatibilité suppose donc que la personne en cause soit victime d'une affection grave, pleinement développée, qui fait apparaître un prochain décès comme une hypothèse très solide ; il faut encore que cette personne ne puisse probablement avoir accès aux soins nécessaires, même à un prix élevé, et ne puisse compter sur l'aide de ses proches (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-663/2008 précité consid. 6.2).

E. 8.1.4

Dans le cas présent, le recourant n'a ni invoqué, ni - a fortiori - démontré qu'il ferait l'objet de menaces ou que sa vie serait mise en péril en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, ainsi qu'il a été relevé sous chiffre 7.6.4.1 ci-avant, A. _____ sera à même de poursuivre son traitement médical en Gambie. Dès lors, le Tribunal estime que le retour du prénommé dans le pays qui l'a vu naître n'est pas incompatible avec les normes découlant des engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 8.2

Le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays, attendu que son passeport, valable jusqu'au 4 mai 2010, est actuellement en dépôt auprès de l'ODM conformément à l'art. 20 al. 1 OERE. En tout état de cause, l'intéressé demeure en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine

en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère par conséquent possible.

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé la levée de l'admission provisoire de A._____. S'agissant de l'exécution du renvoi, il reviendra audit office de fixer au prénommé un nouveau délai de départ qui tienne compte des circonstances de l'espèce.

E. 10

En conclusion, par sa décision du 29 juillet 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, dit prononcé n'est pas inopportun (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.